

FICHE DE CONSEILS

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

C'est un acte établi par un notaire qui permet aux héritiers de prouver qu'ils ont bien vocation à hériter.

Cet acte est nécessaire à la réalisation de nombreuses démarches consécutives au décès comme le déblocage d'un compte bancaire ou encore l'obtention d'un transfert de carte grise de la voiture du défunt.

Toutefois, il n'est **obligatoire que pour les successions dont le montant excède 5 000 €.**

En dessous de cette somme, il suffit d'une simple attestation signée de l'ensemble des personnes ayant droit à une part de la succession du défunt, autrement-dit les héritiers.

Le contenu de l'acte

Pour rédiger cet acte, le notaire a besoin de recueillir plusieurs éléments. L'acte de notoriété est établi à partir des affirmations des héritiers et des éventuels témoins.

- Il fait référence à l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et fait mention des pièces justificatives qui ont pu être produites : actes d'état civil, de donations, testament effectué par le défunt ...
 - Il reçoit l'affirmation, signée du ou des auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.
- Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.

La validité de l'acte

Seul le notaire peut délivrer un acte de notoriété dont le coût s'élève à 250 € TTC environ, y compris les émoluments du notaire (69,23 € TTC).

Il le rédige à la demande de un ou plusieurs ayants-droits.

Il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès. Le nom et l'adresse du notaire ayant établi l'acte y sont aussi indiqués.

Les effets de l'acte

Les héritiers ainsi désignés sont réputés avoir la libre disposition de ses biens détenus par des tiers comme les banques, caisses de retraite, compagnies d'assurance, par exemple.

L'acte de notoriété établi fait foi jusqu'à preuve contraire. L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession. Mais son utilisation peut emporter cette conséquence : l'héritier qui se prévaut de l'acte de notoriété pour solder les comptes bancaires pourra être considéré comme ayant accepté définitivement la succession.

Bon à savoir : Lorsque le patrimoine du défunt est composé d'un ou plusieurs biens immobiliers, les héritiers sont tenus de demander à un notaire d'établir une « attestation de propriété » qui leur permettra de vendre le bien, par exemple.

Texte de référence :

Article 730 et suivants du Code civil.

En savoir + : www.notaires.fr

Dernière actualisation : Juillet 2018